

## DANS LA MÊME SÉRIE :

TGF28M	Administration de médicaments/Soins médicaux : droits et risques
TGF28K	Au-delà de la norme : harcèlement parental
TGF28B	Programmes d'aide aux employés et à la famille
TGF28C	Congés autorisés
TGF28A	Professionnalisme et mesures disciplinaires
TGF28O	Enseignement à temps partiel : foire aux questions
TGF28N	Congé de maladie
TGF28P	Enseignants suppléants
TGF28Q	Enseignants et assistants en éducation : rôles et responsabilités
TGF28F	Devoir d'assister à son « teachers' convention »
TGF28L	Enseignant et parent à la fois
TGF28G	Permanence, résiliation de contrat et mutation
TGF28H	Que faire en cas de crise?
TGF28I	À quoi sert l'ATA?

### Bureau d'Edmonton

Barnett House  
11010 142 Street NW  
Edmonton, Alberta T5N 2R1  
Appels locaux : 780-447-9400  
Appels sans frais en Alberta : 1-800-232-7208  
Fax : 780-455-6481

### Bureau de Calgary

Southern Alberta Regional Office (SARO)  
350, 6815 8 Street NE  
Calgary, Alberta T2E 7H7  
Appels locaux : 403-265-2672  
Appels sans frais en Alberta : 1-800-332-1280  
Fax : 403-266-6190

Site Web [www.teachers.ab.ca](http://www.teachers.ab.ca) (About > Services en français)

Les termes de genre masculin utilisés pour désigner fonctions et collectivités s'appliquent à toute personne, quelle que soit son identité de genre ou son expression de genre. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.



# GUIDE DE L'ENSEIGNANT

Enseignement à temps partiel —  
Foire aux questions



The Alberta  
Teachers' Association

# Enseignement à temps partiel — Foire aux questions

Beaucoup d'enseignants travaillent à temps partiel, soit moins de 1,0 ETP (Équivalent Temps Plein). En Alberta, les contrats à temps partiel sont régis par l'article 211 de l'*Education Act*, les contrats continus à temps plein par l'article 207. Tout contrat d'emploi garantit à son signataire l'application de toutes les dispositions de la convention collective. De plus, une entente entre l'enseignant et le conseil scolaire peut être ajoutée au contrat. Dans ce cas, les arrangements particuliers entre eux doivent être compatibles avec les dispositions de la convention collective et les deux parties, légalement liées, doivent les respecter.

Les enseignants à temps partiel s'interrogent parfois sur certains aspects de leur emploi. Voici leurs questions les plus fréquentes :

- 1. Bien que je travaille à temps partiel, on me demande d'assister à toutes les réunions du personnel, aux journées de perfectionnement professionnel (PP) et aux deux jours du congrès. Est-ce normal?**
  - Dans la mesure du raisonnable, vous devriez assister aux réunions du personnel qui ont lieu après les heures d'école, comme le font tous les enseignants. Cela dit, vous n'êtes pas obligé de revenir à l'école plusieurs heures après avoir terminé votre travail, ou de vous rendre à l'école les jours où vous ne travaillez pas.
  - Quant aux journées de PP et au congrès (Teachers' convention), vous devez y assister lorsqu'ils tombent sur vos jours de travail. Votre ETP peut inclure certains jours de PP, mais vos obligations contractuelles en définissent la durée exacte.
  - Puisque vous n'avez pas signé de contrat à temps plein, vous êtes libre en dehors de vos heures de travail. Vous pouvez donc faire ce que vous voulez entre deux périodes d'enseignement, et si vous travaillez le matin pour un conseil scolaire, vous pouvez choisir de travailler pour un autre conseil l'après-midi.
- 2. Je travaille 0,4 ETP, mais les horaires qu'on m'impose ne me conviennent pas, car j'ai des classes le matin et une l'après-midi cinq jours sur cinq, ce qui m'empêche de faire de la suppléance. Que puis-je faire pour changer cette situation?**
  - Parlez-en d'abord avec votre directeur d'école. Si vous n'arrivez pas à régler la situation ensemble, contactez l'ATA pour obtenir de l'aide.
  - Si votre travail à temps partiel pose continuellement problème, signalez-le à votre Comité de politiques économiques.
  - Vous n'êtes pas obligé de couvrir pour d'autres enseignants, de surveiller les élèves à midi ou d'accepter de nouvelles tâches.
- 3. Bien que je travaille 0,75 ETP, on ne m'accorde aucune période de préparation. Tous les autres enseignants ont droit à trois « prep blocs » par semaine. N'ai-je pas droit à au moins une période de préparation au prorata de mes heures de travail?**
  - Pour y avoir droit, il faudrait qu'une telle disposition soit inscrite dans votre convention collective. Plusieurs conventions contiennent une clause à cet effet, d'autres n'en ont pas.
- 4. J'enseigne à temps partiel et je supervise certaines activités parascolaires. On me demande d'en assumer d'autres, toujours dans mon temps libre. Suis-je obligé d'accepter?**
  - Si vous ne souhaitez pas entreprendre d'autres activités parascolaires, dites-le. C'est votre droit le plus légitime.
- 5. J'enseigne à temps partiel depuis cinq ans et on ne me propose toujours pas de poste à temps plein lorsqu'un se présente dans mon conseil scolaire. Que puis-je faire?**
  - Trop souvent, le travail à temps partiel devient un piège. On vous dit que votre placement à un poste à temps plein pendant l'année scolaire entraînerait trop de complications. Voilà une bonne revendication à soumettre à votre unité de négo!
- 6. Le conseil scolaire considère une réduction du personnel et suggère à certains d'entre nous de diminuer un peu nos heures pour pouvoir garder tout le monde. Qu'en pensez-vous?**
  - La réduction de salaire qui s'en suivrait aurait des répercussions sur le reste de votre vie en diminuant le montant de votre pension. De plus, si vous tombez malade, cela aurait de sérieuses implications. Consultez l'ATA avant de considérer une manœuvre aussi compliquée!
- 7. Je songe à travailler à temps partiel afin de me préparer doucement à la retraite. Est-ce une bonne idée?**
  - Si la pression de l'enseignement à temps plein est telle que vous songez à cela, demandez à votre unité de négociation de prendre en main le problème des conditions de travail.
  - Sur le plan financier, ce n'est peut-être pas une bonne idée. Dépendant de votre ancienneté, réduire votre ETP pourrait entraîner une diminution plus ou moins importante du montant de votre pension et des allocations que vous toucherez à la retraite. Consultez l'ATA avant de prendre une telle décision.
- 8. On me dit qu'en dépit de mon contrat continu à temps partiel, mes heures pourraient être réduites de 0,6 ETP jusqu'à 0,1 ETP. Est-ce possible?**
  - C'est possible, mais une réduction de cette magnitude serait un congédiement déguisé, et à votre demande l'ATA vous aiderait à faire appel. La réduction d'heures doit être dans les limites du raisonnable! Si cela se produit, contactez immédiatement l'ATA.